



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE NORMANDIE**

Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Jean-François BUCHER  
Tél. 02.32.18.32.35  
Fax 02.32. 18.26.93  
Mél. [jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

**Arrêté du 12 JAN. 2024** déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de "Carville" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** Métropole Rouen Normandie  
**Ouvrage :** captages de "Carville" sur la commune de Darnétal  
**Indices BRGM :** source S1 captage Saint-Jacques BSS000GQLY (01001D0151), source S2 BSS000GQLZ (01001D0152).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif au 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé le 19 octobre 2016 ;
- Vu la délibération du 25 juin 2018 du bureau métropolitain de la Métropole Rouen Normandie engageant la procédure de révision de la déclaration d'utilité publique des captages de « Carville » situés à Darnétal ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 18 septembre 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 28 mars 2023 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 avril 2023 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 24 novembre 2023 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 18 décembre 2023 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courrier du 27 décembre 2023 ;

### **Considérant**

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Métropole Rouen Normandie ;  
le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;  
la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : DÉRIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie, la dérivation des eaux des captages sur la commune de Darnétal - indices BSS : source S1 captage Saint-Jacques BSS000GQLY (01001D0151), source S2 BSS000GQLZ (01001D0152).

#### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur la commune de Darnétal - indices BSS : source S1 captage Saint-Jacques BSS000GQLY (01001D0151), source S2 BSS000GQLZ (01001D0152).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 8 000 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté (plans en annexes 2 et 3 ci-jointes).

#### **Le périmètre de protection immédiate (9248 m<sup>2</sup>) :**

Il est situé sur les communes de :

Darnétal : parcelles cadastrées n°: 172, 267 et 269 de la section AP,  
Saint-Léger-du Bourg-Denis : parcelle cadastrée n° 156 de la section AD.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ouvrages (source S1 captage Saint-Jacques BSS000GQLY (01001D0151), source S2 BSS000GQLZ (01001D0152)).

### **Le périmètre de protection rapprochée (1,55 km<sup>2</sup>) :**

Il est situé sur les communes de Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Léger-du-Bourg-Denis.

Le périmètre de protection rapprochée est composé d'une zone A et d'une zone B en lien avec la rubrique 10. Ces zones sont représentées en Annexe 4.

Commune de Darnétal :

Parcelles n°: 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 111, 112, 134, 135, 141, 206, 208, 210, 212, 213, 228, 260, 261, 270, 271, 272 de la section AI,

Parcelles n°: 10, 12, 27, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 de la section AK ;

Parcelles n°: 13, 14, 15, 16, 17, 26, 29, 30, 33, 34, 36 de la section AL ;

Parcelles n°: 1, 2, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 179, 182, 184, 187, 188, 189, 190, 191, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 267, 268, 269, 270 de la section AM ;

Parcelles n°: 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 51, 52, 58, 59, 74, 79, 80, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 302, 303, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319 de la section AN ;

Parcelles n°: 3, 5, 8 de la section AO ;

Parcelles n°: 151, 155, 205, 215, 216, 217, 219, 221, 270, 272, 282, 284, 285, 286, 287, 289, 290, 291, 317, 318, 328, 329, 330, 331, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 424, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 593, 594, 595, 596, 599, 600, 601, 609, 610, 611, 633, 634, 635, 636, 638, 639, 640, 641, 642, 643 de la section AP ;

Commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal :

Parcelles n°: 4 de la section AK ;

Parcelles n° : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 67, 68, 77, 78, 79, 80, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102 de la section AT.

Parcelles n° : 157, 170, 186, 196, 231, 232, 261, 262, 263 de la section E.

Commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis :

Parcelles n° : 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 293, 301, 302, 303, 304, 317, 331, 332, 333, 334, 335, 352, 353, 354, 386, 387, 395, 396, 397, 402, 403, 404, 410, 411, 412, 413, 436, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 670, 671, 672, 673 de la section AD.

Parcelles n° : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 226 de la section AH.

Parcelles n° : 1, 2, 3 de la section AI.

### **Le périmètre de protection éloignée (13,16 km<sup>2</sup>) :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe. Il est situé sur les communes de Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

1. de celles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
2. de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions d'ouvrages de traitement de potabilisation ou de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum. Le portail est fermé à clé et est doté d'une lisse défensive. Un système de détection en cas d'intrusion équipe les installations. Il se déclenche et alerte l'exploitant de toute intrusion avant l'accès à l'eau.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement. Les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

La maison d'habitation et ses annexes situées sur le périmètre immédiat principal sont exclusivement destinées aux fins d'exploitation des points d'eau.

Les ouvrages des deux captages (galeries, chambres de captage, ...) sont entretenus et notamment curés autant que de besoin.

### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Le tampon situé rue Framboeuf à proximité du PPI est maintenu clos et scellé.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans les périmètres de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

**PPR : INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou de surveillance de la nappe. Les nouveaux systèmes géothermiques (horizontaux et verticaux) sont interdits.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

**PPR : INTERDIT**

Les futurs puits d'infiltration ou puisards sont interdits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**PPR : INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**PPR : INTERDIT**

Sauf pour des excavations temporaires autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ou pour la création et la maintenance de bassins de gestion des eaux pluviales. Elles ne dépassent pas 5 m de profondeur, le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**PPR : INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**PPR : RÉGLEMENTÉ**

Sont interdits les ouvrages de transports d'hydrocarbures liquides. Le contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif est effectué tous les 4 ans.

Rubrique 7: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**PPR : INTERDIT**

Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont interdites. Les installations de stockage existantes sont vérifiées et, si nécessaire, mises en conformité (double peau ou bac de rétention).

Les stockages d'eaux pluviales sont tolérés en cuve simple parois.

Si nécessaire, des ouvrages concourant à la gestion des ruissellements et à la lutte contre les inondations peuvent être réalisés.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**PPR : INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**PPR : RÉGLEMENTÉ**

Les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de celui-ci, elles sont dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Une vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif est réalisée tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**PPR : INTERDIT et RÉGLEMENTÉ**

Les constructions neuves sont interdites dans la zone B du plan en annexe 4. Les constructions légères sans fondations et qui ne sont pas à destination d'habitation sont tolérées en zone B.

Les constructions neuves sont autorisées dans la zone A (Cf. annexe 4), mais la création de sous-sol est interdite.

Sont autorisées dans les zones A et B la reconstruction après sinistre ou l'extension de construction existante, dans la limite de 30 % de la surface de plancher de la construction existante.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**PPR : INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage de fumier, compost, engrais organique ou chimique.

**PPR : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'épandage est autorisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**PPR : INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**PPR : INTERDIT**

Les nouveaux stockages sont interdits. Les stockages existants sont tolérés sur dalles étanches avec une gestion des effluents conforme à la réglementation. Les bacs de compostage domestique à usage individuel ou collectif sont autorisés.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**PPR : INTERDIT**

Tout usage de phytosanitaire est interdit. La collectivité réalise des actions de sensibilisation et prévention auprès de tous les acteurs du territoire en vue du respect de la prescription.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**PPR : INTERDIT**

Les nouvelles installations agricoles sont interdites.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**PPR : RÉGLEMENTÉ**

Les zones d'affouragement et d'abreuvement ne créent pas de destruction de la couverture herbacée du sol.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**PPR : INTERDIT.**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe.

1. Commune de Saint-Jacques sur Darnétal section AT, n° : 1, 9, 77 pp.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**PPR : INTERDIT**

Le défrichement forestier est interdit, les parcelles suivantes conservent leur vocation forestière :

2. Commune de Darnétal section AL, n° : 13, 15, 16, 17, 26 pp, 29, 33 et 34 pp ; section AO, n : 8 pp.
3. Commune de Saint-Jacques sur Darnétal section AT, n° : 10 ; section E, n : 231 et 232.

Lors des opérations d'exploitation et d'entretien, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...). À cet effet, l'avis du Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec est sollicité et les préconisations formulées pour prévenir les pollutions de la ressource et limiter au maximum les ruissellements sont respectées.

Rubrique 19 bis : Modification des zones classées naturelles (espace arboré, prairies calcicoles, ...).

**PPR : INTERDIT**

La vocation d' « espace arboré, prairie calcicole » de ces parcelles demeure.

1. Saint-Léger du Bourg-Denis section AD, 157, 162 pp, 194 pp, 386 pp, 387 pp, 402, 413, 467 pp, 468 pp ; section AH, n° : 11 et 226 ; section AI, n° : 2 pp.
2. Darnétal section AM, n° : 226 ; section AP, n° : 643 pp.

Rubrique 20 : Étangs, mares et plans d'eau.

**PPR : INTERDIT**

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...) et stationnement des camping-cars.

**PPR : INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**PPR : RÉGLEMENTÉ**

En cas de modification des voies existantes, la protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques (évacuation des eaux de voirie en dehors des zones d'infiltration rapide et/ou à l'aval du site de captage).

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières.

**PPR : RÉGLEMENTÉ**

La création de nouveau cimetière est interdite, l'extension du cimetière est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 24 : Installations classées industrielles, activités artisanales.

**PPR : INTERDIT**

Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

Des actions de prévention sont menées auprès des établissements situés dans la zone artisanale des Violettes à Darnétal.

### **3.3. Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

**Rubrique 18 : Retournement des herbages.**

#### **PPE : RÉGLEMENTÉ**

Le retournement des herbages est fortement déconseillé ; le cas échéant, l'avis du Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec est sollicité. Les préconisations formulées pour prévenir les pollutions de la ressource et limiter au maximum les ruissellements sont respectées.

**Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.**

#### **PPE : RÉGLEMENTÉ**

Le défrichement forestier et les coupes à blanc sont fortement déconseillées ; le cas échéant, l'avis du Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec est sollicité. Les préconisations formulées pour prévenir les pollutions de la ressource et limiter au maximum les ruissellements sont respectées.

### **Article 4 : LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET POLLUTIONS DIFFUSES ET PONCTUELLES**

Les aménagements d'hydraulique douce visant à lutter contre les ruissellements et les phénomènes d'érosion agricole en amont des zones d'infiltration préférentielles et des bétouilles identifiées, tels que préconisés par le Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec, sont réalisés par les propriétaires et exploitants agricoles.

Les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage sont promues (intervention de conseillers agricoles auprès des agriculteurs...) et mises en œuvre par les exploitants. Une information auprès de tous les autres acteurs non agricoles (propriétaires, locataires ...) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits est assurée.

### **Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait dans un délai de 2 ans aux obligations prévues à l'article 3, notamment les points suivants:

1. vérifier l'étanchéité des réseaux, d'eaux usées notamment, tous les 4 ans dans le périmètre de protection rapprochée,
2. vérifier les stockages d'hydrocarbures dans les périmètres de protection rapprochée et si nécessaire, réaliser les travaux de mise en conformité (double peau ou rétention),
3. vérifier les systèmes d'assainissement individuel situés dans le périmètre de protection rapprochée tous les 4 ans,
4. demander le maintien en herbe des parcelles citées dans la rubrique 18.

### **Article 6 : TRAVAUX À RÉALISER**

La Métropole de Rouen Normandie réalise un curage des galeries du captage de la source S2 BSS000GQLZ (01001D0152) autant que nécessaire.

De plus, afin d'améliorer la connaissance de l'alimentation de ces captages fortement influencés par les eaux superficielles, une étude visant à identifier les points d'engouffrements les plus contributifs aux survenues de turbidité associée à la présence de pesticides, et proposant des aménagements et actions complémentaires pour protéger les captages vis-à-vis des pollutions ponctuelles, est réalisée à la charge du maître d'ouvrage. L'étude est soumise à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et la Métropole Rouen Normandie doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

1. décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
2. faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

### **Article 8 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 9 : ABROGATION**

Est abrogé l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 15 novembre 2004, pris au profit de la ville de Rouen, qui autorise la dérivation d'une partie des eaux souterraines, qui demande les travaux liés à sa protection et qui détermine les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages suivants : source S1 captage Saint-Jacques BSS000GQLY (01001D0151), source S2 BSS000GQLZ (01001D0152).

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
---

### **Article 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 11 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement par filtration bicouche (sable et anthracite), suivie d'une injection préventive de chlore gazeux. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution. L'amélioration de l'étape de filtration retenant la turbidité et l'ajout d'une étape d'affinage retenant les pesticides sont nécessaires à la distribution d'une eau distribuée en tout temps conforme à partir de la ressource de Carville.

### **Article 12 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

La filière de traitement actuelle de la turbidité est améliorée et complétée par une étape d'affinage retenant les pesticides en vue de distribuer une eau conforme en tout temps.

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des capots de captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation, portails et clôtures autour des parcelles...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.



### **Article 13 : SÉCURITÉ SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (élaboration, mise en œuvre, mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) ;
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Le programme de surveillance, complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire, est transmis annuellement aux services de l'Agence Régionale de Santé et les résultats des analyses sont mis à leur disposition. En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures.

### **Article 14 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'Agence Régionale de Santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 15 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. Pour ce faire, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ». De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 18 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 19 : PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes de Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
6. annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 20 : Notification**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

### **Article 21 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

### **Article 22 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole de Rouen Normandie, les maires des communes de Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

1. au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
2. au directeur régional des finances publiques,
3. au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
4. à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
5. au chef du service départemental de Seine-Maritime de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à ROUEN, le

12 JAN 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.
- Annexe 4 : Plan de zonage urbain.

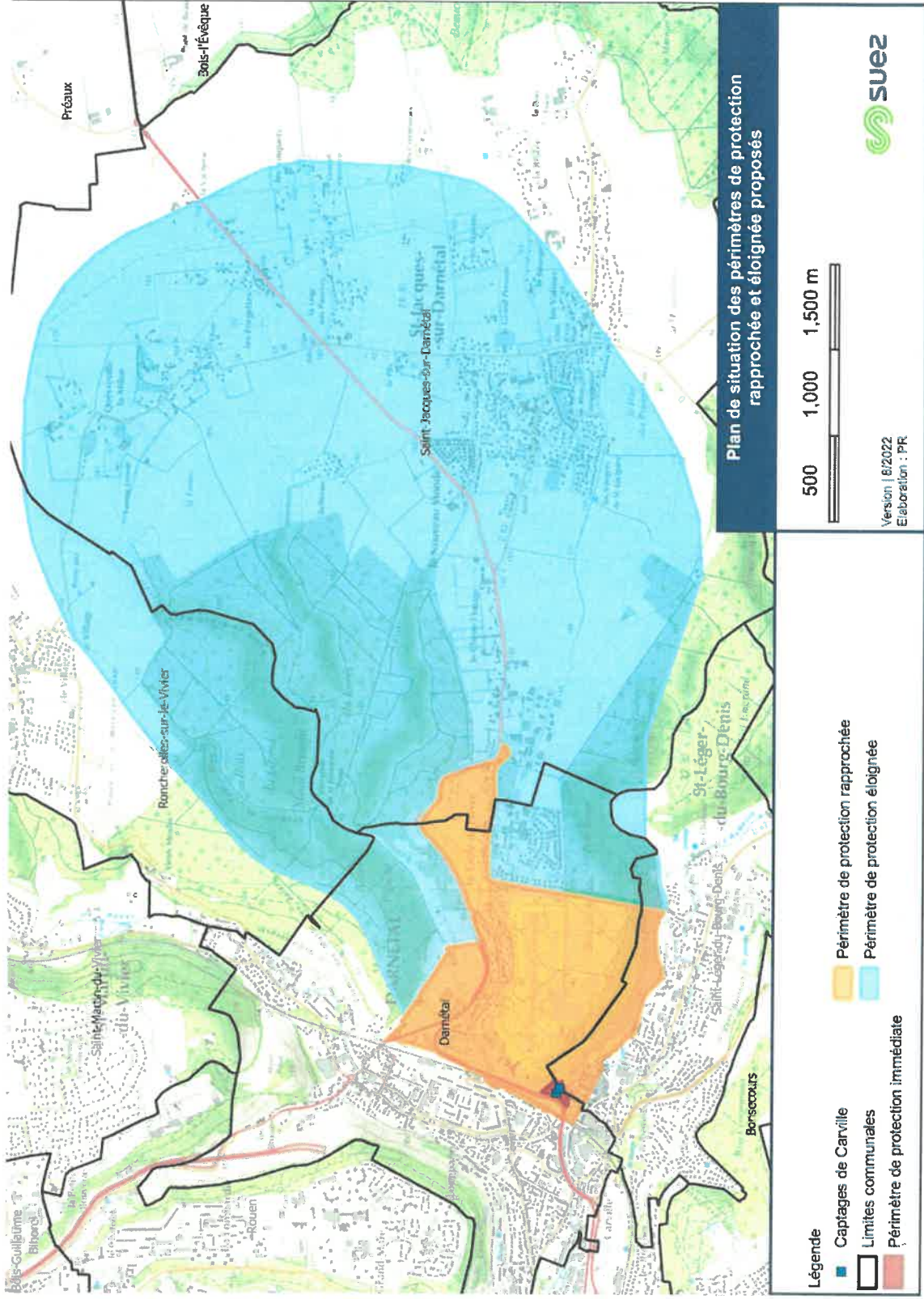
**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Carville : Source S1 captage Saint-Jacques BSS000GQLY (01001D0151), source S2 BSS000GQLZ (01001D0152)**

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits, forages et sondes de géothermie	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine	I et P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	P
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	P
19 bis	Modification des zones naturelles (prairies calcicoles)	I	RG
20	Etangs, mares et plans d'eau	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	P	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

Document réalisé à partir de l'avis du 19 octobre 2016 rédigé par M. Smaïl Slimani, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection.

Communes Darnétal, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis et Roncherolles-sur-le-Vivier.







# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

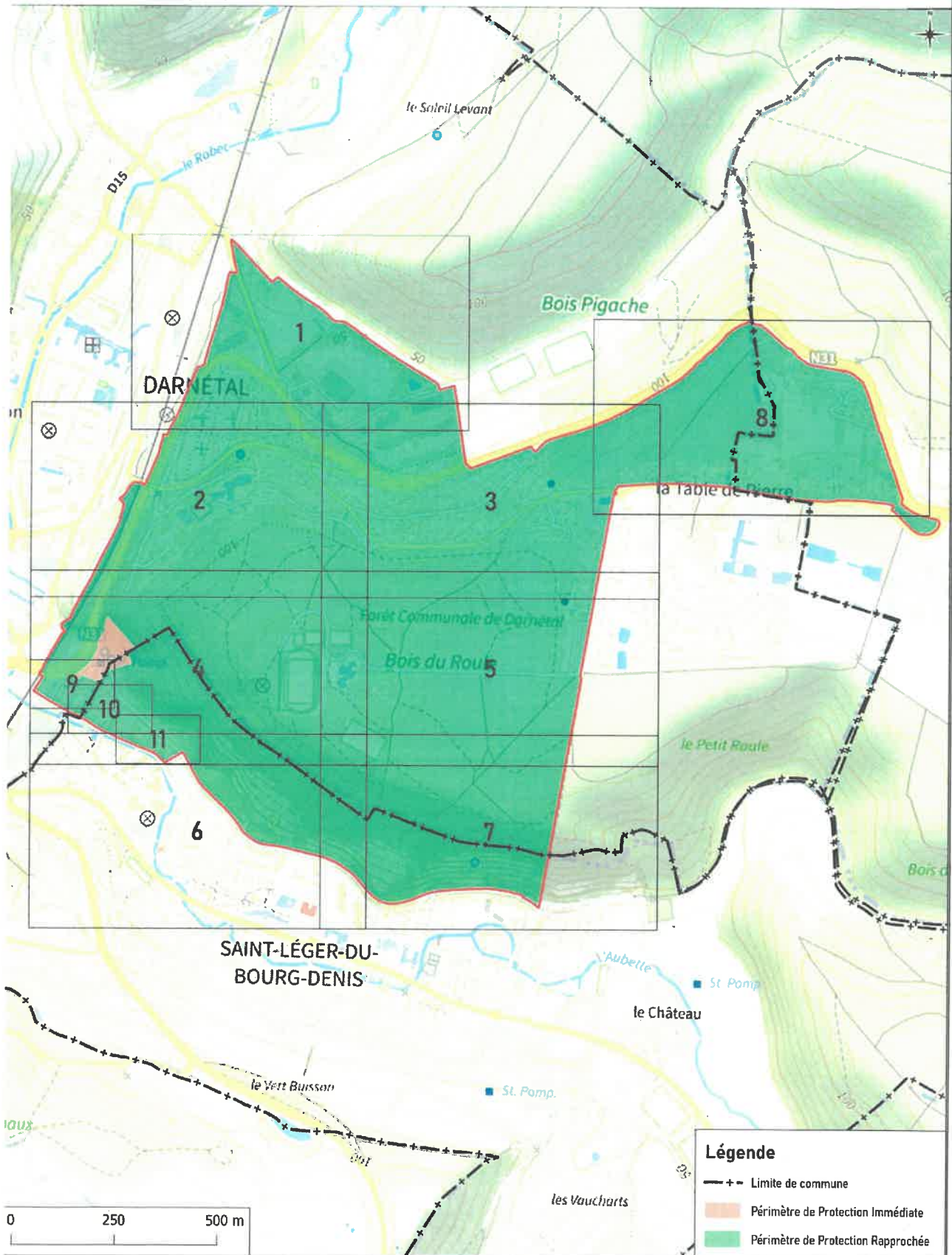
Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal, Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

Périmètre de protection autour du captage de Carville

Tableau d'assemblage des planches A3



24-10-2022









# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal,  
Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

Périmètre de protection autour du captage de Carville

Tel. +33 (0)2 99 30 12 12  
contact@quarta.fr

Dossier 191825J  
Date d'édition : 24/10/2022  
Plancher n° : 2 / 11

## Légende

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelles cadastrales
- Limite de section
- Limite de commune
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Défrichement forestier interdit
- Maintien en herbe
- Modification des zones naturelles interdite





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal,  
Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

Périmètre de protection autour du captage de Carville

Dossier 191825J

Date d'édition : 24/10/2022

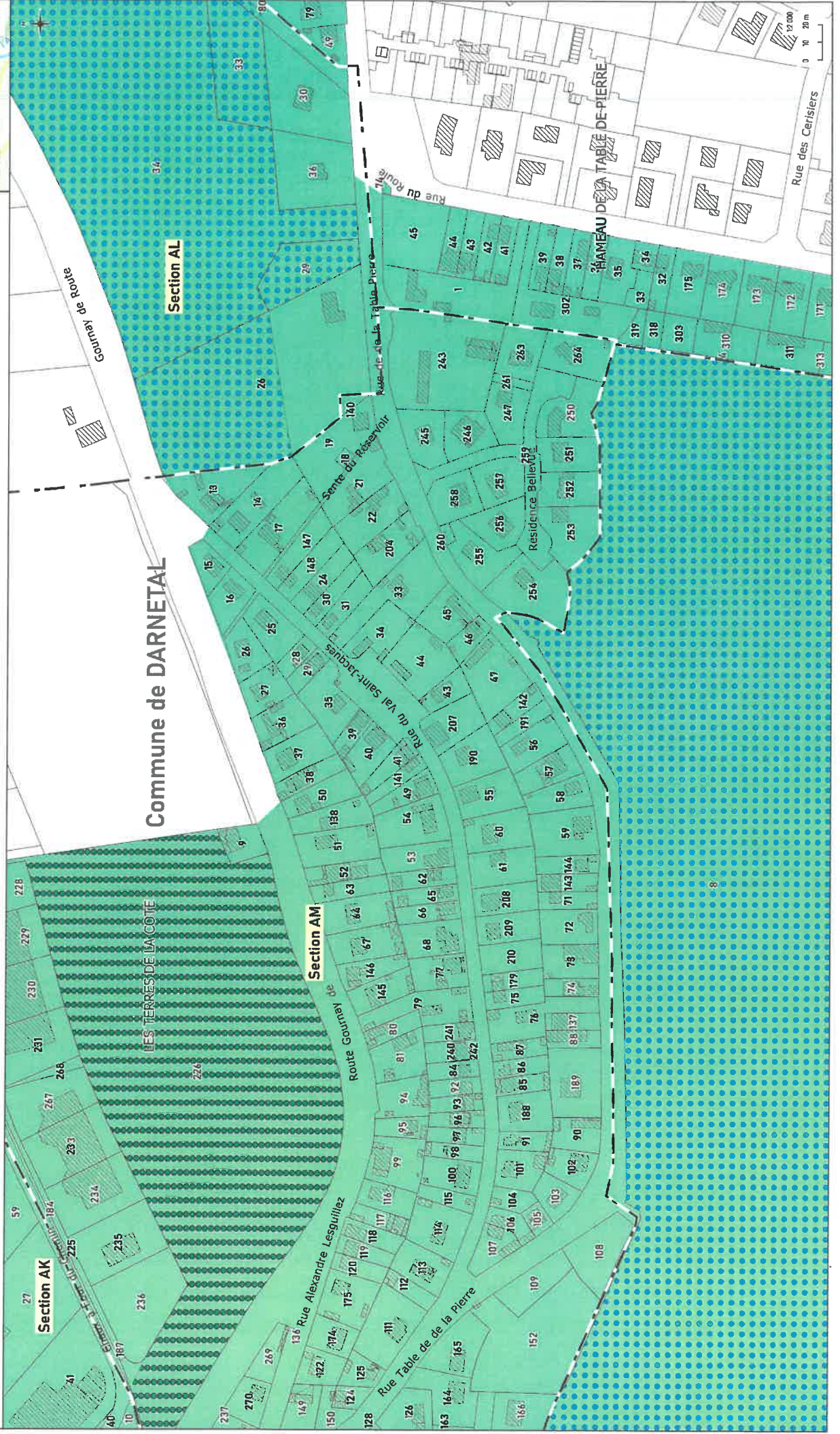
Planche n° : 3 / 11

Quarta

contact@quarta.fr

## Légende

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelles cadastrales
- Limite de section
- Limite de commune
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Défrichement forestier interdit
- Maintien en herbe
- Modification des zones naturelles interdite





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal,  
Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

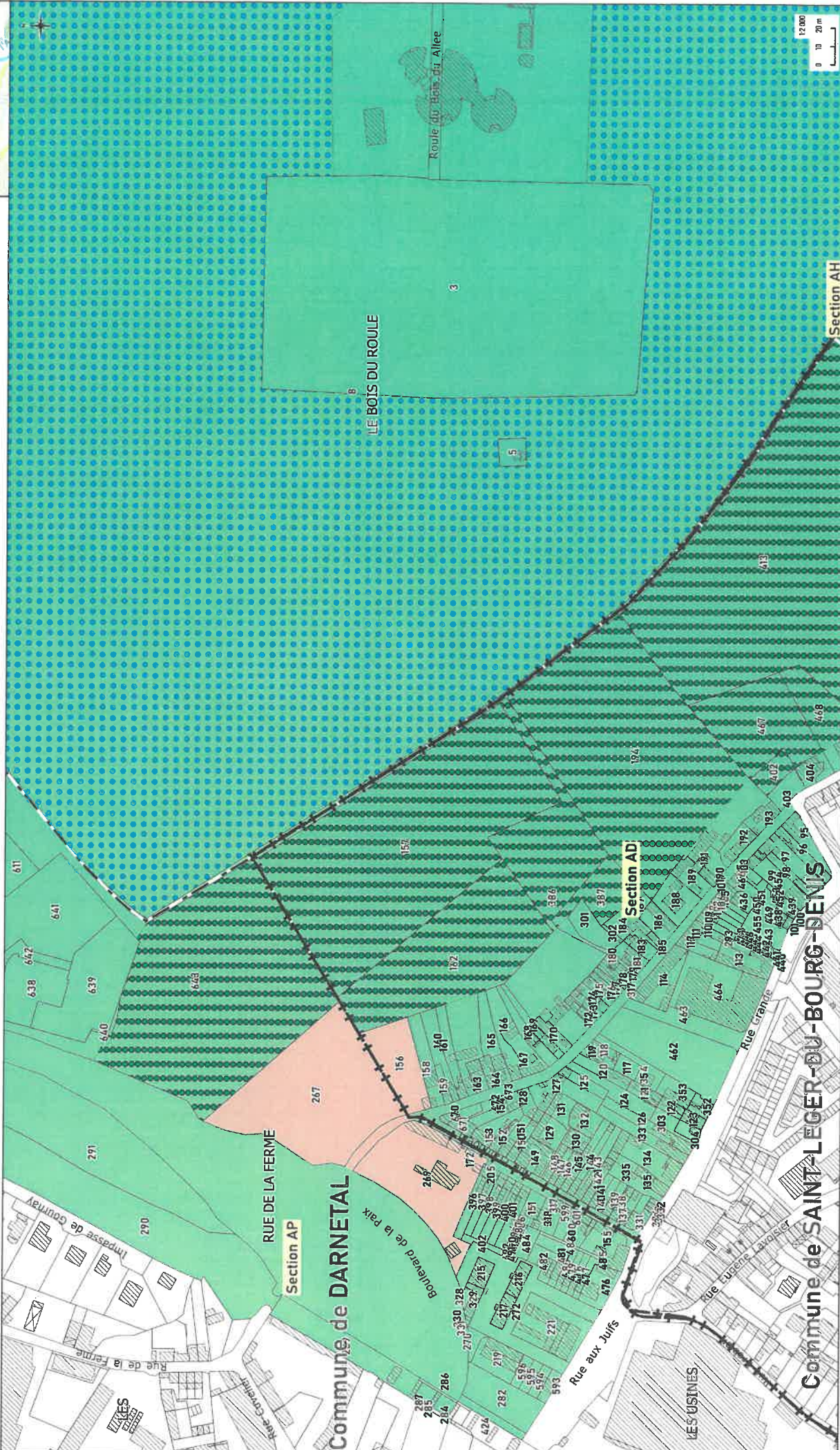
Périmètre de protection autour du captage de Carville

Tél. +33 (0)2 99 30 12 12  
contact@quarta.fr

Dossier 191826J  
Date d'édition : 24/10/2022  
Planche n° : 4 / 11

## Légende

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelles cadastrales
- Limite de section
- Limite de commune
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Défrichement forestier interdit
- Maintien en herbe
- Modification des zones naturelles interdite

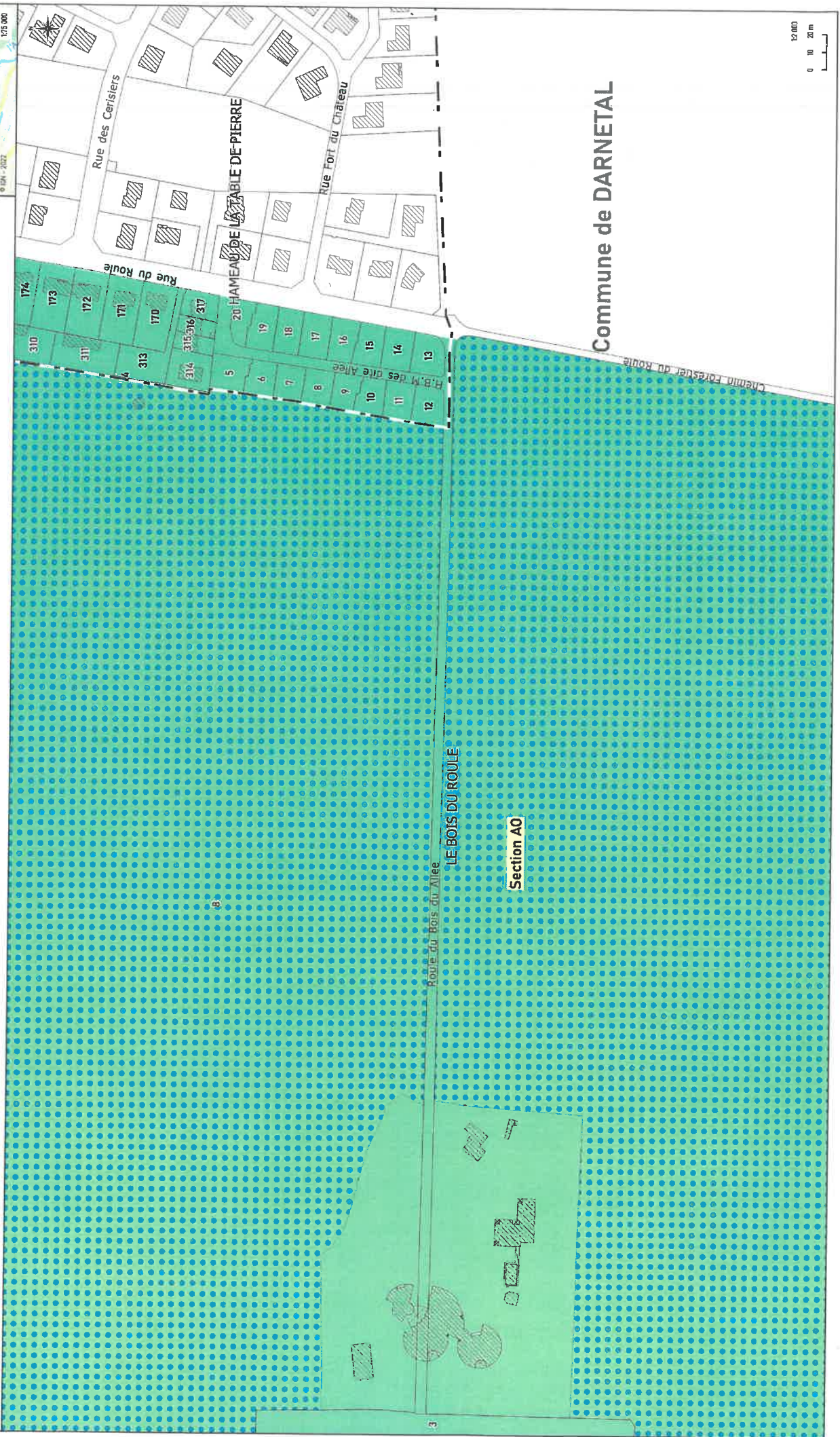


Commune de SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS

Section AH

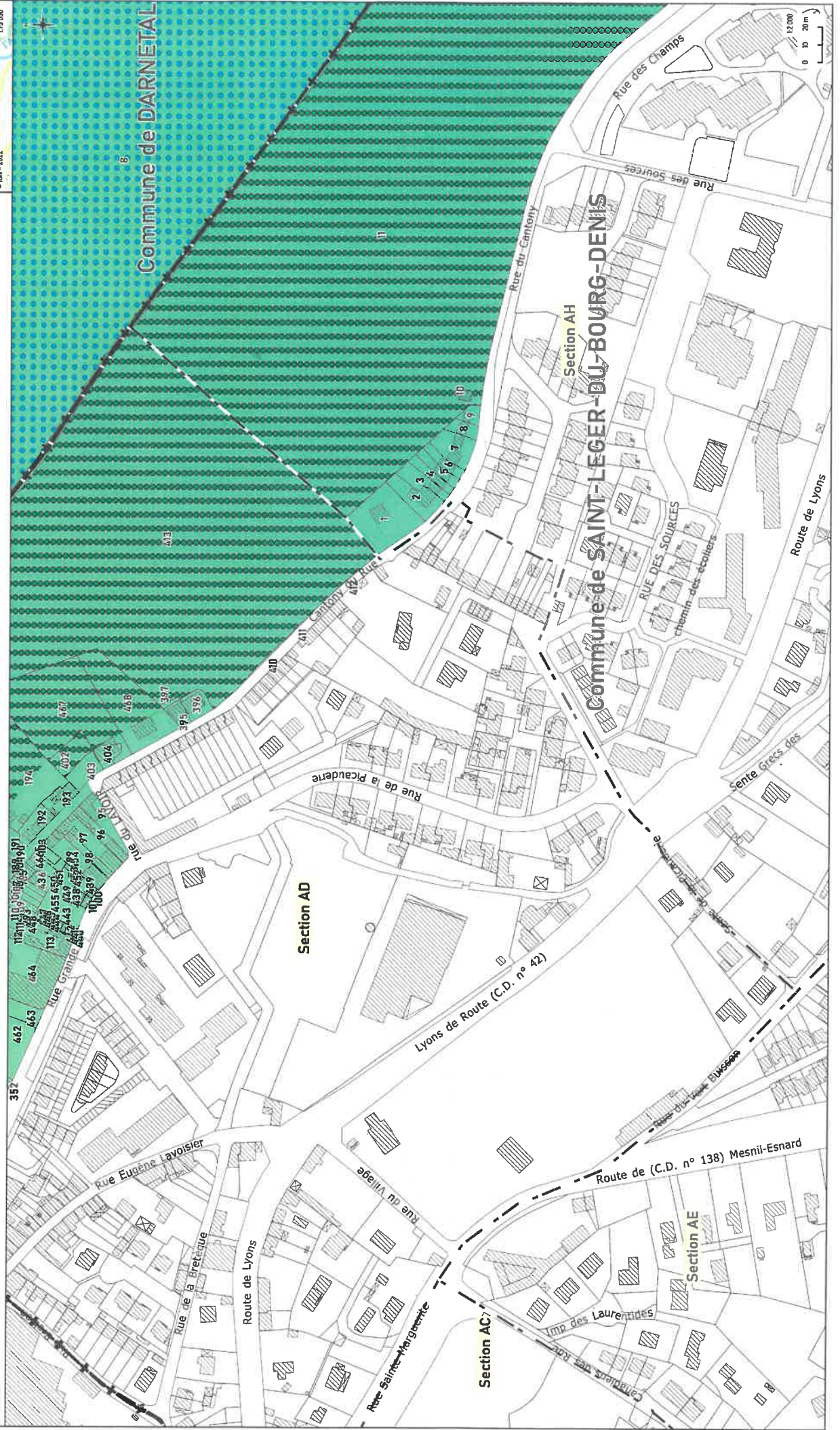
**Légende**

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelles cadastrales
- Limite de section
- Limite de commune
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Défrichement forestier interdit
- Maintien en herbe
- Modification des zones naturelles interdites



Légende

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelles cadastrales
- Limite de section
- Limite de commune
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Défrichement forestier interdit
- Maintien en herbe
- Modification des zones naturelles interdite





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME











Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal,  
Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

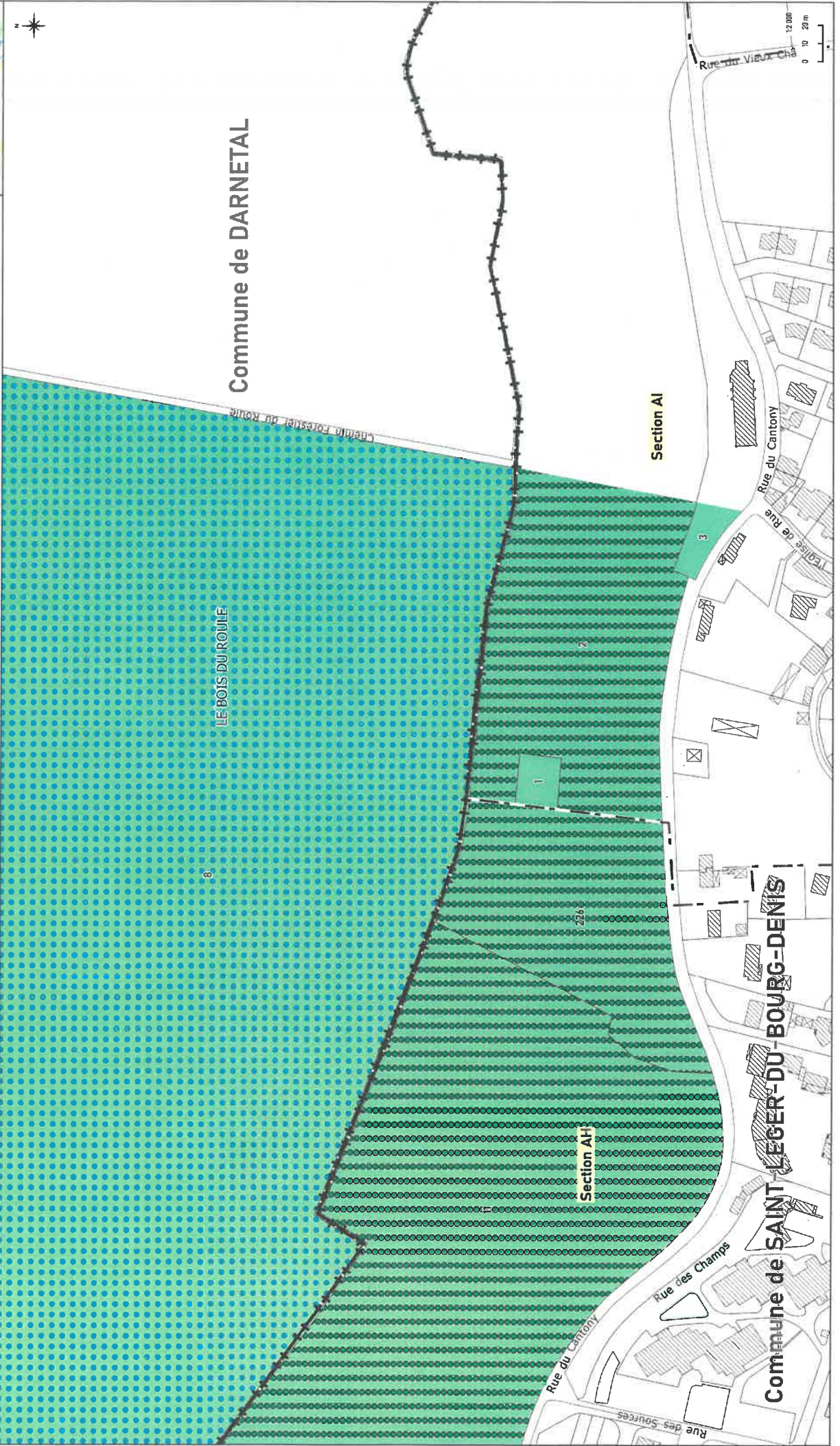
Périmètre de protection autour du captage de Carville

@Quarta  
Tél. +33 (0)2 99 30 12 12  
contact@quarta.fr

Dossier 191825J  
Date d'édition : 24/10/2022  
Planche n° : 7 / 11

## Légende

-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger
-  Parcelles cadastrales
-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Reapprochée
-  Défrichement forestier interdit
-  Maintien en herbe
-  Modification des zones naturelles interdites





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME







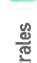



Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal,  
Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

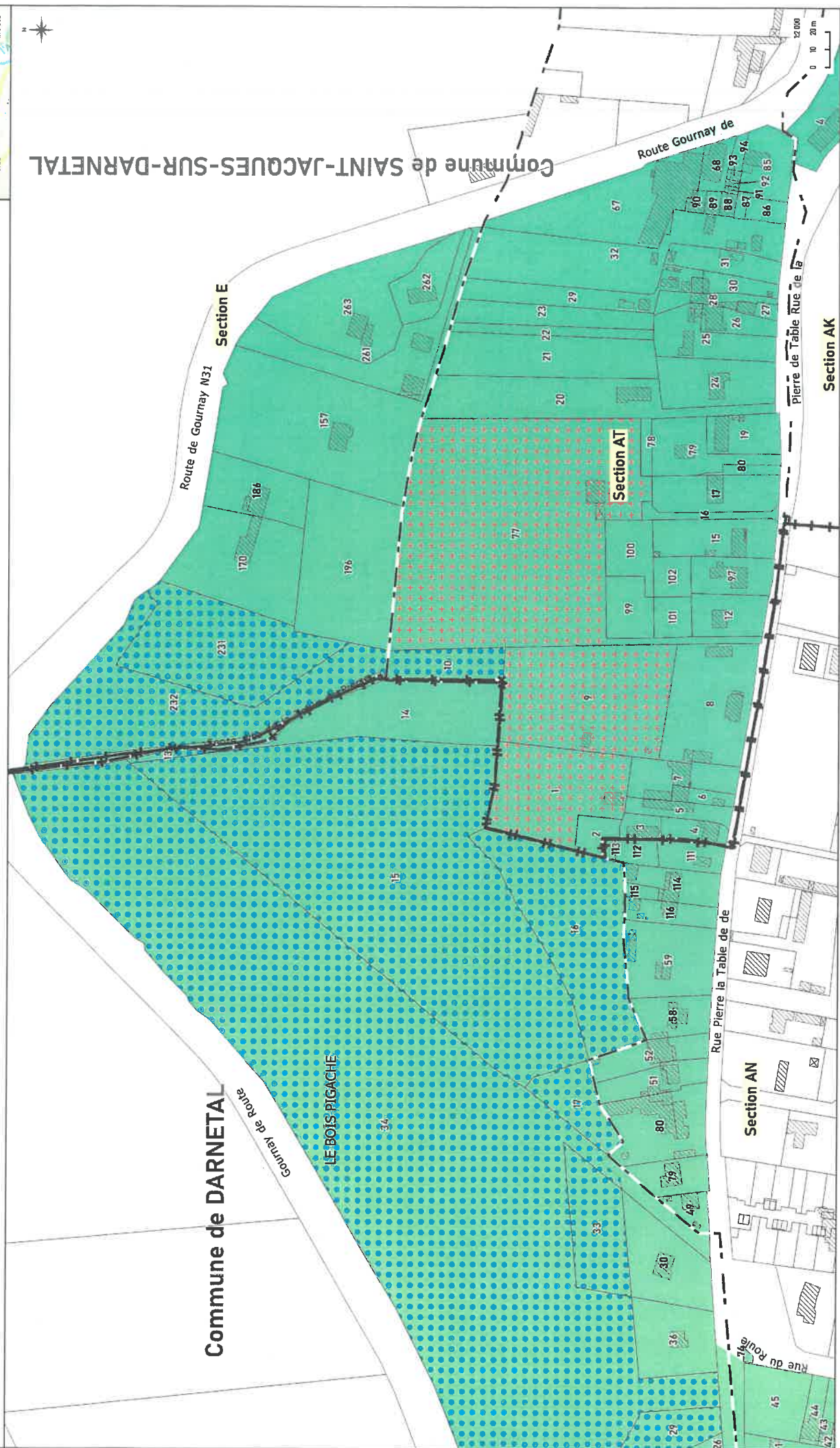
Périmètre de protection autour du captage de Carville

Tel : +33 (0)2 99 30 12 12  
contact@quarta.fr

Dossier : 191825.J  
Date d'édition : 24/10/2022  
Planche n° : 8 / 11

## Légende











-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger
-  Parcelles cadastrales
-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Défrichement forestier interdit
-  Maintien en herbe
-  Modification des zones naturelles interdite

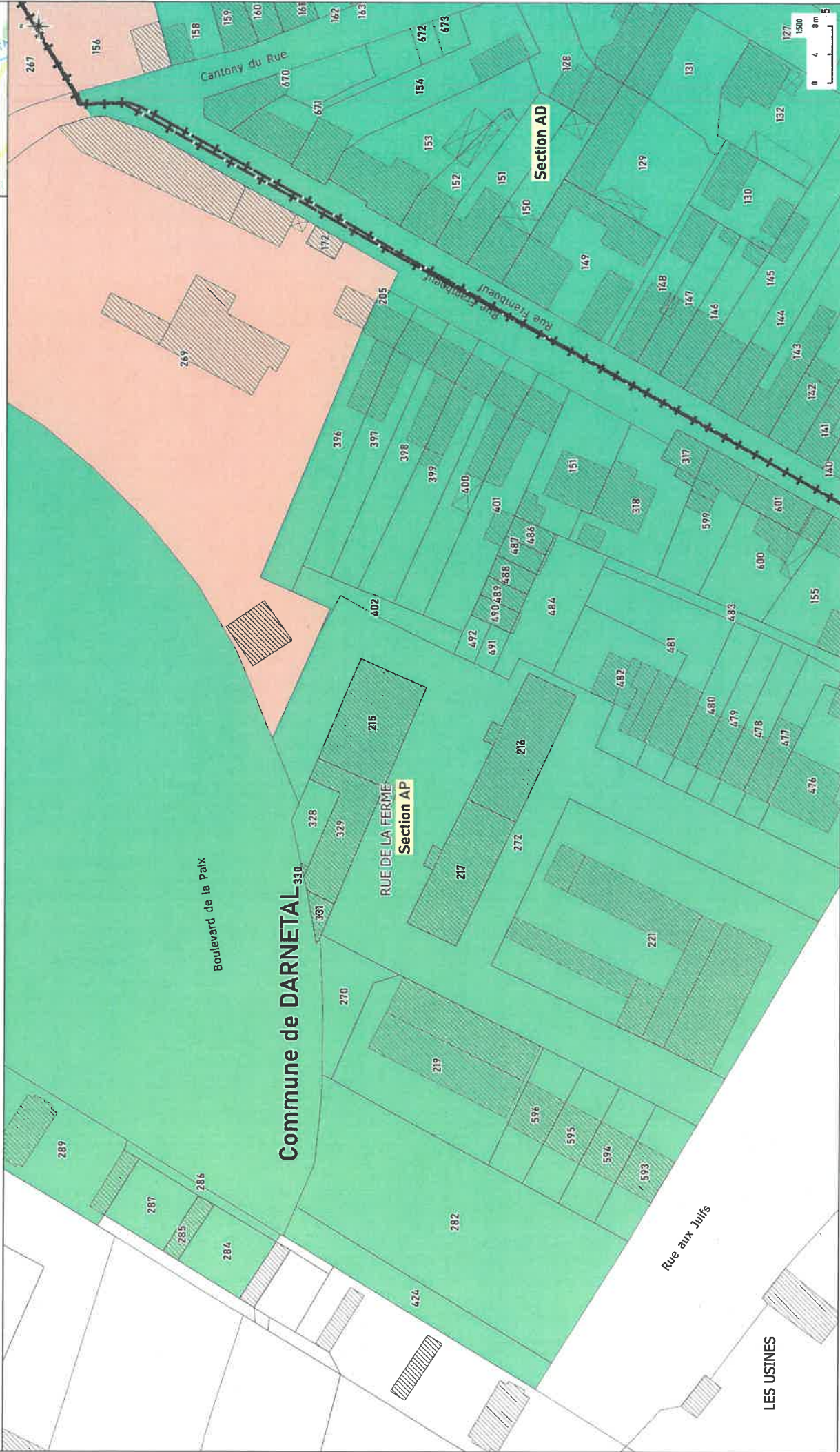


Commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL



**Légende**

-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger
-  Parcelles cadastrales
-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Défrichement forestier interdit
-  Maintenance en herbe
-  Modification des zones naturelles interdites







# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal,  
Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

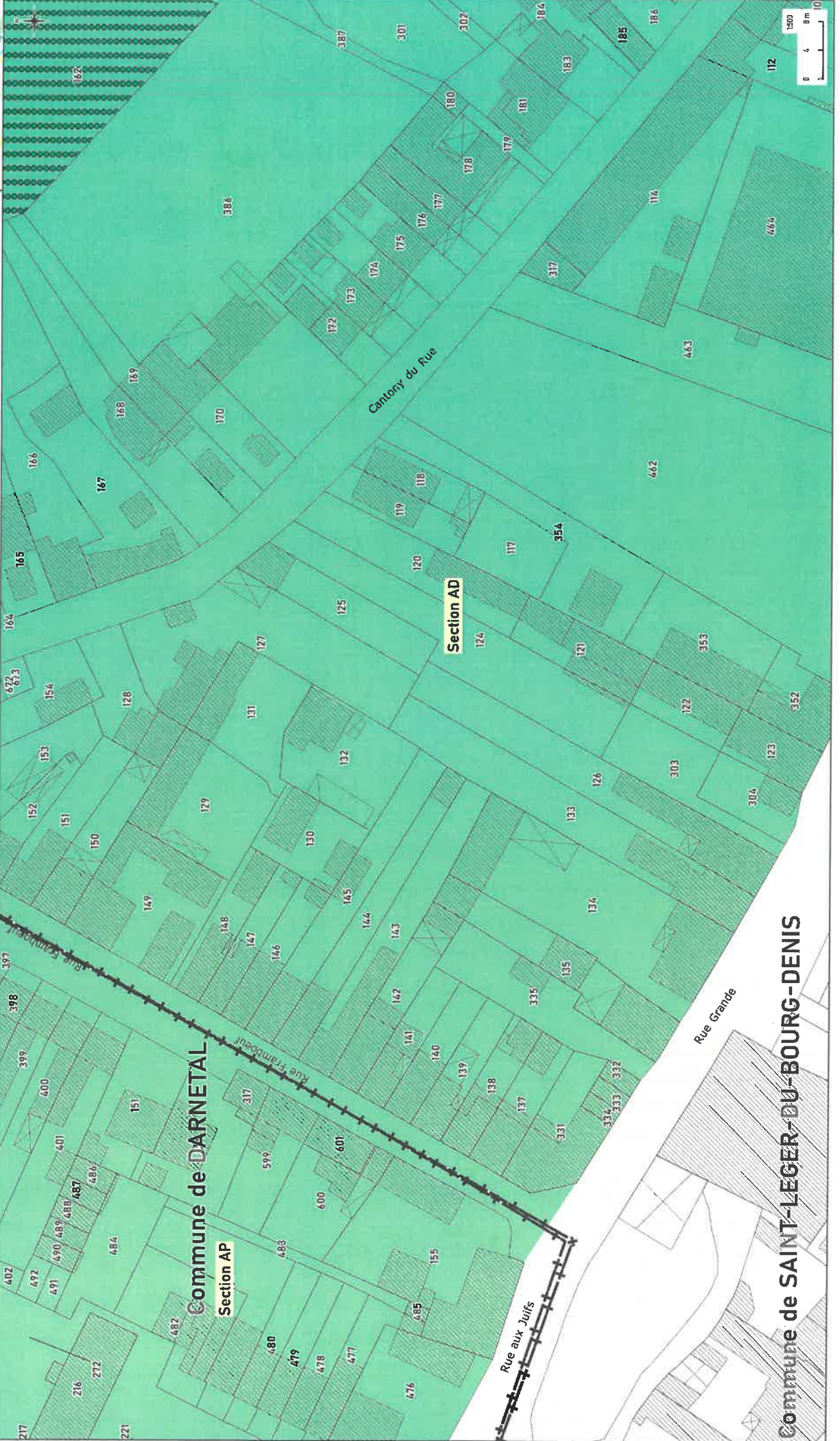
Périmètre de protection autour du captage de Carville

Quarta  
Tél : +33 (0)2 99 30 12 12  
contact@quarta.fr

Dossier 1918251  
Date d'édition : 24/10/2022  
Planche n° : 10 / 11

## Légende

- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Parcelles cadastrales
- Limite de commune
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Reprochée
- Défrichement forestier interdit
- Maintien en herbe
- Modification des zones naturelles interdites
- Limite de section





# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME


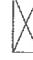








Communes de Darnetal, Saint-Jacques-Sur-Darnetal,  
Saint-Léger-Du-Bourg-Denis

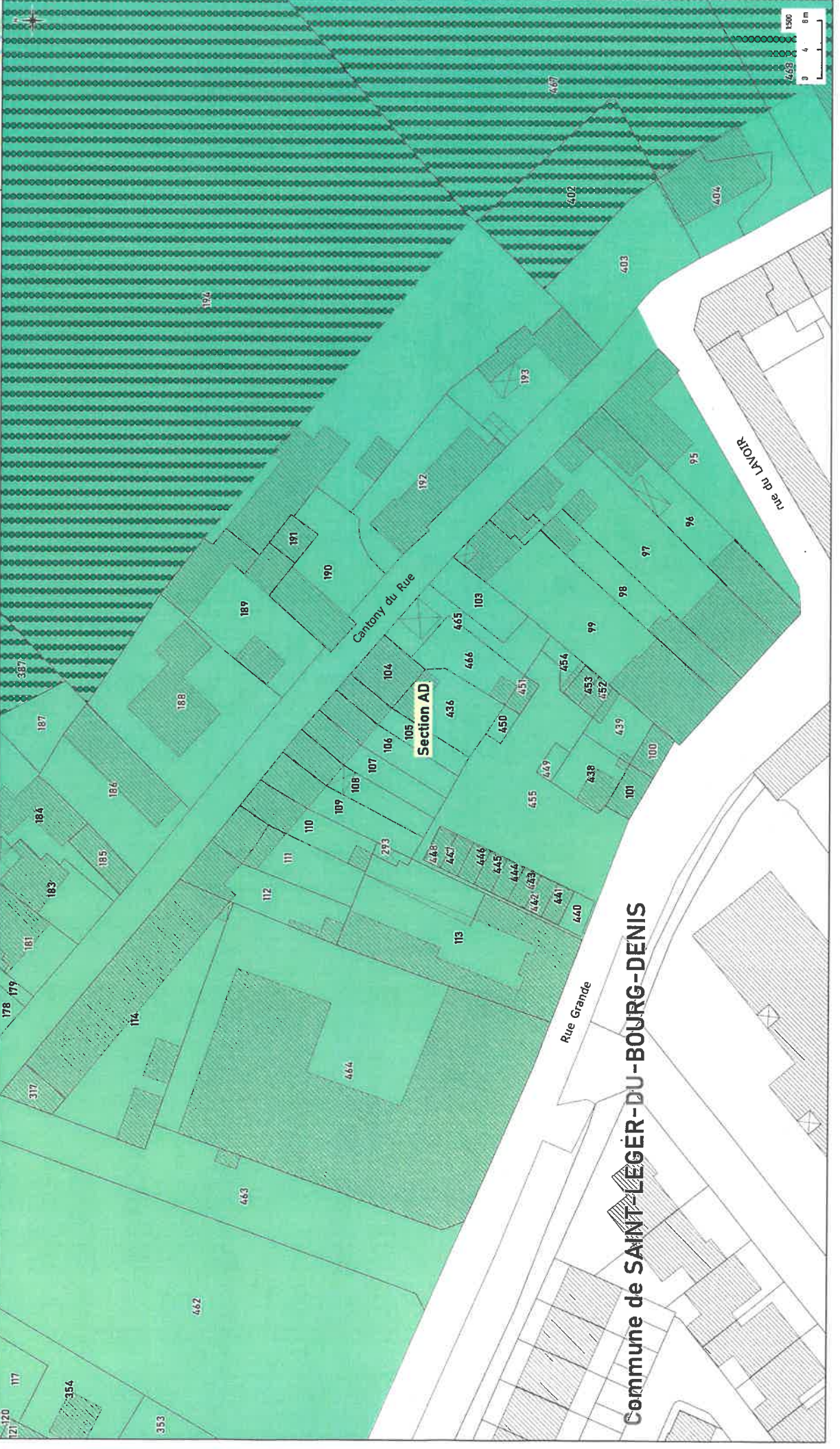
Périmètre de protection autour du captage de Carville

Tél. +33 (0)2 99 30 12 12  
contact@quarta.fr

Dossier 1970251  
Date d'édition : 24/10/2022  
Planche n° : T1 / T1

## Légende

-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger
-  Parcelles cadastrales
-  Limite de section
-  Limite de commune
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Défrichement forestier interdit
-  Maintien en herbe
-  Modification des zones naturelles interdites



Annexe 4 : Plan des zones A et B (article 3.2 – rubrique 10).

